

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES

Urbanisme et Environnement
II/3

A R R E T E

LE PREFET
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi du 19 juillet 1976 et le décret du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant le nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par MM. Alexandre et René ZAHNBRECHER, rue du Maquis - 67100 STRASBOURG-NEUDORF, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une entreprise industrielle de démontage et de recyclage de véhicules automobiles à STRASBOURG-MEINAU - 76, rue de la Plaine des Bouchers ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 21 mai au 21 juin 1984 ;
- VU l'avis du Commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la Ville de Strasbourg du 25 juin 1984 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture du 14 juin 1984 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 14 mai 1984 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi du 21 juin 1984 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement du 15 juin 1984 ;
- VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours du 5 juin 1984 ;
- VU l'avis du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux d'Alsace du 16 mai 1984 ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement du 22 mai 1984 ;

.../...

- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 25 septembre 1984 ;

APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

ARTICLE 1 : MM. ZAHNBRECHER, rue du Maquis 67100 STRASBOURG-NEUDORF, sont autorisés à exploiter une entreprise industrielle de démontage et de recyclage de véhicules automobiles à STRASBOURG-MEINAU, 76 rue de la Plaine des Bouchers.

L'autorisation concerne des activités visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

- n° 286 : stockage et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m² (A) ;
- n° 98 bis B 1° : dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m³ (A).

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

ARTICLE 2 : Les installations seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

ARTICLE 3 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres.

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en dehors des heures d'exploitation.

Les portes de l'usine (2 minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

ARTICLE 4 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Elles seront arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter la dispersion des poussières.

.../...

Article 5 :

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus est interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations.

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour et dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

II) Règles générales de construction :

Article 6 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes

- . murs et parois : incombustibles
- . couverture : incombustible
- . portes donnant vers l'intérieur : CF 1/2h
- . portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2h
- . sol : étanche.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 7 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 Avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 Janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

.../...

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 8 :

Ventilation :

Tous les ateliers et locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz, liquides, poussières inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz, vapeurs, poussières inflammables ou toxiques, doivent être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et qu'en aucun cas, leur atmosphère ne soit ni explosive, ni dangereuse pour la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité d'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés à cet effet, d'alarme "arrêt" sonore et lumineuse.

Installations électriques :

Article 9 :

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme C 15-100.

Les lignes électriques doivent suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils sont enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

.../...

Article 10 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1962 sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'Inspection des Installations Classées pourra à tout moment prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

Article 11 :

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 12 :

Dans les zones définies à l'article 5, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Article 13 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et doivent répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

- Les installations électriques doivent soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1. du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion est prévenu par des mesures particulières telles que la surpression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il est admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçues suivant les règles de l'art et, de telle manière, que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risques d'explosion.

Article 14 :

Dans les zones définies conformément à l'article 5 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définit, sous sa responsabilité, les règles à respecter, compte-tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 15 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 16 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Article 17 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 18 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 19 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit, notamment en ce qui concerne les pneus et huiles usagés.

Article 20 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'Inspecteur des Installations Classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par la norme AFNOR X 44 051-052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

Prévention de la pollution des eaux :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 21 :

Toutes les précautions devront être prises pour éviter une pollution des eaux superficielles ou souterraines. En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétentions étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés à l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de dépotage) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- d) Les cuves enterrées de produits pétroliers implantées dans le bâtiment n° 7 seront mises définitivement "hors service" soit par retrait du sol après vidange et dégazage, soit par remplissage de sable ou de béton maigre.

Les certificats de neutralisation correspondants devront être fournis à l'Inspection des Installations Classées.

Collecte et traitement :

Article 22 :

Les eaux polluées subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant rejet à l'égout.

Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées directement à l'égout ; celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement comme il est précisé à l'alinéa précédent.

.../...

Rejet :

Article 23 :

L'établissement sera raccordé au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg. Les ouvrages de rejet seront en nombre aussi limité que possible.

Article 24 :

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 25 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 26 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'Inspecteur des Installations Classées. Sur ce plan devront figurer les regards aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures ou des accès aménagés à l'air libre.

Article 27 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Caractéristiques des rejets :

Article 28 :

Les eaux usées sanitaires seront évacuées dans des conditions répondant aux dispositions du Code de la Santé Publique.

Article 29 :

Les eaux pluviales provenant des aires étanches et des cuvettes de rétention des stockages d'hydrocarbures seront traitées par des séparateurs-dégraisseurs de dimensions appropriées. Ces dispositifs seront entretenus en bon état de fonctionnement. Les effluents rejetés présenteront avant rejet les teneurs maximales en hydrocarbures suivantes :

- 5 ppm selon la méthode de dosage prévue par la Norme Française T 90 202 ;
- 20 ppm selon la méthode de dosage prévue par la Norme Française T 90 203.

.../...

Article 30 :

Les eaux pluviales provenant des aires étanches et des cuvettes de rétention de stockage d'autres produits chimiques et des eaux de lavage de pièces métalliques ne seront évacuées par le réseau d'assainissement précité que si leur acceptabilité peut être démontrée.

A défaut, ces effluents subiront un traitement approprié.

Contrôle et évacuation des eaux :

Article 31 :

Un contrôle de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement sera effectué périodiquement par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'Inspecteur des Installations Classées pourra imposer.

La nature et la fréquence des déterminations analytiques auxquelles il devra être procédé seront définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Ce dernier pourra exiger que les résultats des mesures lui soient adressés périodiquement.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 29.

Bruit :

Article 32 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 33 :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, seront applicables à l'ensemble de l'établissement.

Les niveaux acoustiques admissibles en limite de propriété sont respectivement fixés à :

- 65 dB(A) pendant les heures de jour (de 7h à 20h)
- 60 dB(A) pendant les périodes intermédiaires (de 6h à 7h et de 20h à 22h) ;
- 55 dB(A) pendant les heures de nuit (de 22h à 6h).

Article 34 :

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 35 :

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 36 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants.

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 Novembre 1979.

Protection et défense contre l'incendie :

Article 37 :

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que : réseau d'eau sous pression avec poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, prise d'eau sur conduite avec un débit minimum de 1 000 l/minute, extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures à raison de 18 l d'agent extincteur pour 300 m² de surface, tas de sable meuble avec seaux et pelles de projection, etc...

Article 38 :

Des extincteurs appropriés pour les risques dus aux liquides inflammables, au matériel électrique et autres, doivent être répartis dans les divers emplacements, unités, ateliers ou locaux. Leur position, capacité et nombre seront définis et précisés dans les articles suivants relatifs aux mesures de protection incendie pour les ateliers ou dépôts susceptibles de risques d'incendie ou d'explosion.

Les extincteurs doivent être conformes aux normes françaises en vigueur et être homologués par le Comité National du Matériel d'Incendie Homologué (C.N.M.I.H.). Ils doivent être également conformes, le cas échéant, aux prescriptions réglementaires.

Ceux-ci devront être périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

.../...

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord avec l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 39 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments où existe le risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

III) Règles d'exploitation :

Règlement général et consignes :

Article 40 :

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, un règlement général de sécurité propre à l'établissement sera établi. Il sera complété en tant que de besoin, par des consignes générales et particulières.

Ce règlement général fixera le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures, etc...).

Il prévoira notamment la conduite à tenir en cas d'alerte grave.

Ce règlement sera remis à tous les membres concernés du personnel.

Les consignes générales spécifieront les principes généraux à suivre relatifs :

- aux modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marches normales, arrêts, etc...) ;
- au matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation (lunettes et gants de protection, etc...) ;
- aux mesures à prendre en cas d'incendie ou d'accident.

Elles énuméreront notamment les opérations ou manoeuvres qui devront être exécutées avec une autorisation spéciale et qui feront l'objet de consignes particulières.

Consignes particulières :

Article 41 :

Les consignes particulières compléteront les consignes générales en tenant compte des conditions spécifiques se rapportant à une opération ou à un travail bien défini (objet et nature de ce travail, lieu, atmosphère ambiante, durée, outillage à mettre en oeuvre, etc...). Elles viseront notamment les opérations ou manoeuvres qui nécessiteront des autorisations spéciales.

Les consignes seront tenues à jour.

Les consignes devront être remises au personnel directement intéressé.

Les consignes seront affichées dans les locaux et emplacements concernés.

.../...

B) PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chantier de récupération :

Article 42 :

Le chantier de triage, de récupération et de stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage sera aménagé et exploité en stricte conformité avec les dispositions de l'Instruction Ministérielle du 10 Avril 1974 (J.O. du 8 Mai 1974) relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux.

Compte-tenu de ces prescriptions, les dispositions suivantes seront notamment appliquées.

Article 43 :

Les déchets métalliques autres que les carcasses de véhicules hors d'usage, seront entreposés par catégorie dans des bennes, containers ou dispositifs équivalents. L'ensemble du chantier devra conserver un aspect satisfaisant en toutes circonstances.

Tout dépôt de déchets et de véhicules hors d'usage à l'extérieur de l'enceinte clôturée est interdit.

Emplacement :

Article 44 :

Des aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc... enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Article 45 :

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;

b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 46 :

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 44 et 45 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation.

.../...

Des récipients ou bacs étanches seront prévus pour déposer les liquides, huiles, etc. récupérés.

Les éléments mécaniques de véhicules hors d'usage tels que moteurs, boîtes, ponts seront entreposés sous abri et sur une aire étanche.

Article 47 :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustification sera effectuée en tant que de besoin.

Article 48 :

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspection des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera sur un registre prévu à cet effet la nature et les quantités de produits éliminés ainsi que leur destination.

Article 49 :

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de 3 mois.

Dépôt de pneumatiques usagés :

Article 50 :

Les piles de matières usagées combustibles seront disposées de manière à permettre la mise en oeuvre rapide de moyens de secours contre l'incendie. On réservera notamment entre elles des chemins de largeur suffisante pour permettre l'accès des voitures de secours de pompiers dans les divers secteurs du dépôt en cas d'incendie.

Article 51 :

La hauteur de ces piles ne devra pas excéder trois mètres ; si celles-ci sont situées à moins de cinq mètres des murs de clôture des propriétés appartenant à des tiers, leur hauteur sera limitée à la hauteur desdits murs, diminués de un mètre, sans toutefois, en aucun cas, pouvoir dépasser trois mètres.

Article 52 :

Dans le cas où le dépôt serait délimité par une clôture non susceptible de s'opposer à la propagation du feu, telle que grillage, palissade, haies, etc., l'éloignement des piles de matières usagées combustibles de la clôture devra être au moins égal à la hauteur des piles.

.../...

Dépôt de produits inflammables :

Article 53 :

Les parois de ce local seront coupe-feu de degré 2h, la baie d'accès sera munie d'un bloc-porte coupe-feu de degré 1/2h muni d'un ferme-porte. Cette porte s'ouvrira dans le sens de la sortie.

Article 54 :

Le sol du dépôt formera cuvette de rétention capable de retenir au moins la moitié des liquides inflammables entreposés.

Article 55 :

On disposera à l'intérieur du dépôt d'une ventilation efficace, haute et basse diamétralement opposée.

Défense contre l'incendie et sécurité :

Article 56 :

Dès qu'un foyer d'incendie aura été repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu.

A cet effet, on disposera en permanence de moyens de lutte, dûment entretenus, en rapport avec la nature et l'importance de l'activité exercée. Les abords du chantier devront être maintenus dans un état tel que les véhicules d'incendie puissent en tous temps y accéder sans difficultés.

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Article 57 :

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- de broyage des véhicules ;
- réservées aux dépôts de stériles, de pneumatiques et de liquides inflammables
- prévues aux articles 45 et 46.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail et aux postes ci-dessus indiqués.

Article 58 :

Le découpage au chalumeau des véhicules automobiles ne pourra se faire qu'après avoir débarrassé ceux-ci de toutes matières combustibles ou inflammables.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de huit mètres des dépôts prévus aux articles 50 et 51 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Article 59 :

Prévention des dangers d'explosion :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

Lorsque dans les déchets reçus il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des objets suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 60 :

Des consignes d'incendie seront établies. Elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Les consignes d'incendie indiqueront notamment :

- la conduite à tenir en cas de sinistre ;
- le mode et le numéro d'appel des Sapeurs Pompiers ;
- les noms des responsables à prévenir ;
- les interdictions à respecter ;
- les consignes particulières lors de certains travaux.

.../...

ARTICLE 61 : On affichera à l'entrée de l'établissement un plan de situation des bâtiments où figureront les locaux à risques particuliers, ainsi que les organes de coupure des fluides.

ARTICLE 62 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 63 : Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelles autorisation.

ARTICLE 64 : Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

ARTICLE 65 : En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 66 : Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 67 : Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

ARTICLE 68 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 69 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin
Le Maire de la Ville de STRASBOURG
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société requérante par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

Pour Ampliation

STRASBOURG, le 10 DEC. 1984

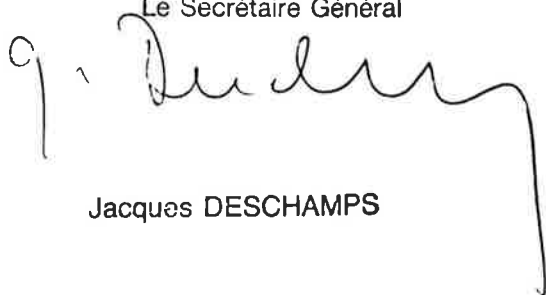
P. le Secrétaire Général
Le Chef de Bureau



Corinne BAECHLER



P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général



Jacques DESCHAMPS